



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRETE

N° 48 du 21 mai 2008

Portant mise en demeure à l'encontre de
la société AZUR DISTILLATION à MAUBEC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-04-0030-PREF du 4 avril 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société AZUR DISTILLATION est autorisée, par arrêté préfectoral n°29 du 3 avril 2006, à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'une étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool (article 7.3.2) et la réalisation d'une analyse méthodique de risques de développement de légionnelles (article 8.1.6) ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection le 5 février 2008 a mis en évidence que ces études n'avaient pas encore été réalisées ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'inobservation des conditions imposées à AZUR DISTILLATION ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AZUR DISTILLATION est mise en demeure, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 7.3.2 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 l'autorisant à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC, et notamment de réaliser :

- l'étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool,
- une analyse méthodique de risques de développement de légionnelles sur les tours aérorefrigérantes dans des conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles, ainsi que les procédures d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 2 :

La société AZUR DISTILLATION doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :


La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de MAUBEC, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l' Industrie de la Recherche et de l' Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d' Incendie de Secours, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 21 mai 2008
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Jean-Charles GERAY